



COMMUNE DE BOISSISE LE ROI  
77310 BOISSISE LE ROI

## ARRÊTÉ N° 2024-40

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 2 RUE DES TILLEULS

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,  
**Vu** la demande formulée en date du 11 avril 2024 par la société FREE RÉSEAU – 3, place de la Balance – 94150 RUNGIS – Tél. : 06.95.45.16.58 - SIRET n° 41939293100053,

**Considérant** que pour permettre des travaux de réparation de fourreau Télécom ou passage d'une nouvelle gaine, au 2, rue des Tilleuls, hameau d'Orgenoy à Boissise-le-Roi, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur des travaux,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La société FREE RÉSEAU - 3, place de la Balance – 94150 RUNGIS est autorisée à effectuer les travaux 2, rue des Tilleuls, hameau d'Orgenoy à Boissise-le-Roi.

**Article 2** : Les travaux s'effectueront le vendredi 19 avril 2024.

**Article 3** : Durant les travaux la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier. La circulation et la sécurité des piétons seront maintenues pendant la durée des travaux.

**Article 4** : La société FREE RÉSEAU sera chargée de mettre en place la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers. La société FREE RÉSEAU sera tenue responsable des conséquences dues au défaut ou à l'insuffisance de signalisation.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

.../...

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 7** : Madame le Maire de Boissise-le-Roi est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Directeur du SMITOM,
- Monsieur le Directeur de la société FREE RÉSEAU.



Fait à Boissise-le-Roi, le 11 avril 2024

Le Maire,

  
Véronique CHAGNAT